

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DVD 150 Lancement d'une consultation en vue de conclure un accord cadre relatif à la mise en place d'un système permettant le paiement du stationnement de surface par le téléphone portable.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer consultation en appel d'offres ouvert en vue de conclure un accord cadre relatif à la mise en place et l'exploitation d'un système permettant le paiement du stationnement de surface par le téléphone portable ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer une consultation en vue de conclure un accord cadre relatif à la mise en place et l'exploitation d'un système permettant le paiement du stationnement de surface par le téléphone portable, passé par voie d'appel d'offres ouvert en vertu des articles 33, 57 à 59 et 76 du Code des marchés publics (CMP), et attribué à un seul opérateur économique sur le fondement de l'article 76-IV du CMP.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières et l'acte d'engagement dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la Commission d'Appel d'Offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
 - o dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
 - o ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 20, articles 205 et 2031, rubrique 820, mission 61000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, articles 611 et 627, rubrique 820, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2013 et ultérieures, sous réserve des décisions de financement.